Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'aviation civile

Demande d'autorisation de survol en travail aérien

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir Guide « Autorisations de survols basses hauteurs - Exploitations Spécialisées»

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement

1. Informations et coordonnées de l'exploitant

Nom officiel				
Raison sociale				
Adresse du siège social				
N° voie		Extension	Boite postale	
Nom de voie				
Code postal		Localité		
N° de téléphone		N° de télécopie		
Adresse électronique				

2. Nature de la demande d'autorisation

☐ Demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air – **« VOL AGGLO »**
Demande à présenter aux préfets du (des) département(s) concerné(s) 30 jours avant la date des opérations avec copie à la DSAC IR territorialement compétente et la Police de l'Air et des frontières (PAF).

☐ Demande d'autorisation de survol en dehors des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air – **« VOL RASANT »**
Demande à présenter au moins 20 jours avant la date de la première opération, à la DSAC IR :
- ayant délivré l'accusé de réception de la déclaration SPO (ou l'attestation de dépôt de MAP pour les exploitants français non AIROPS)
- territorialement compétente pour le lieu où est basé l'exploitant NCO français
- territorialement compétente pour lieu de la première mission en France pour un exploitant étranger.

3. Type d'exploitation de la demande d'autorisation

L'exploitation est soumise au règlement n° 965/2012 « AIROPS » – Annexe III, V, VII, VIII
Exploitation **commerciale** : **AIROPS SPO**
Exploitation **non commerciale** avec des **aéronefs complexes** : **AIROPS SPO**
Exploitation **non commerciale** avec des aéronefs **non complexes** : **AIROPS NCO**

Oui ☐ **Non** ☐

4. Les opérations

		CAS 1	CAS 2
VOL AGGLO	Les opérations correspondent à l'une au moins des opérations listées en page 2.	**Non** ☐	**Oui** ☐
VOL RASANT	Les opérations correspondent à l'une des opérations listées en page 2.	**Non** ☐	**Oui** ☐

Si CAS 2, l'exploitant AIROPS SPO réalisant une exploitation commerciale a obtenu de son autorité compétente une autorisation préalable « haut risque » pour le type d'exploitation spécialisée envisagée, conformément aux points ARO.OPS.150 et ORO.SPO.110 du règlement AIROPS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'aviation civile

Demande d'autorisation de survol en travail aérien

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir Guide « Autorisations de survols basses hauteurs - Exploitations Spécialisées»

Liste des opérations visées à la rubrique n°4

- Toute opération, hors parachutage en manifestation aérienne, effectuée au-dessus d'une agglomération, d'un établissement « seuil haut » ou à proximité d'un rassemblement de personnes :

  – à une hauteur à laquelle les performances de l'aéronef, dans l'éventualité de la panne d'un moteur, ne permettent pas d'assurer la poursuite du vol ou un atterrissage forcé, hors de l'agglomération, du rassemblement de personnes ou de l'établissement « seuil haut », et sans risque pour les personnes au sol sans lien direct avec l'activité; ou

  – de nuit à une hauteur inférieure à 600 m ; ou

  – de jour à des hauteurs inférieures aux valeurs suivantes :

	Agglomération de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement «seuil haut»	Agglomération de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes	Agglomération de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes
Aéronefs monomoteurs	300 m	400 m	500 m
Aéronefs multimoteurs	200 m		

- Toute opération effectuée en hélicoptère au-dessus d'une agglomération, d'un rassemblement de personnes ou d'un établissement « seuil haut » avec une combinaison de hauteur et de vitesse ne permettant pas un atterrissage forcé en sécurité en cas de panne d'un moteur;

- Transport de charges externes par hélicoptères avec survol d'une agglomération, d'un rassemblement de personnes ou d'un établissement « seuil haut »;

- Héliportage de personnes en charges externes sans que l'hélicoptère utilisé dispose de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;

- Prises de vues d'événements sportifs à une hauteur inférieure à 50 m ;

- Simulations d'opérations militaires ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'aviation civile

Demande d'autorisation de survol en travail aérien

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir Guide « Autorisations de survols basses hauteurs - Exploitations Spécialisées»

Les opérations (suite)…

Informations et coordonnées du donneur d'ordre

Nom officiel

Raison sociale

Adresse du siège social

N° voie | Extension | Boite postale

Nom de voie

Code postal | Localité

N° de téléphone | N° de télécopie

Adresse électronique

5. Données opérationnelles – VOL AGGLO - Demande initiale

A remplir par tous les exploitants

Opérations prévues

Régime du vol (VFR Jour ou Nuit)

Hauteur minimale AGL

Date des vols ou durée vols

Départements

Lieux survolés

A remplir par les exploitants AIROPS-SPO

Toute exploitation
Accusé de réception déclaration ORO.DEC.100
Réf :
Délivrée par :

Exploitation commerciale
Aéronefs non communautaires
Autorisation ORO.SPO.100
Réf :
Délivrée par :

Exploitation commerciale
CAS 2 - Autorisation « haut risque » ORO.SPO.110
Réf :
Délivrée par :

A remplir par les exploitants AIROPS-NCO

☐ Les listes de vérifications et l'évaluation des risques ont été développées pour les opérations objets de cette demande

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'aviation civile

Demande d'autorisation de survol en travail aérien

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir Guide « Autorisations de survols basses hauteurs - Exploitations Spécialisées»

6. Données opérationnelles – VOL RASANT - Demande initiale

A remplir par tous les exploitants

Opérations prévues	
Régime du vol (VFR Jour ou Nuit)	
Hauteur minimale AGL	
Date des vols ou durée vols	
Portée de l'autorisation (Nationale ou autres)	

A remplir par les exploitants AIROPS-SPO

Toute exploitation Accusé de réception déclaration ORO.DEC.100	Réf : Délivrée par :	
Exploitation commerciale **Si aéronefs non communautaires :** autorisation ORO.SPO.100	Réf : Délivrée par :	
Exploitation commerciale **Si CAS 2 :** autorisation « haut risque » ORO.SPO.110	Réf : Délivrée par :	

A remplir par les exploitants AIROPS-NCO

☐ Les listes de vérifications et l'évaluation des risques ont été développées pour les opérations objets de cette demande

7. **Cas 2** – VOL AGGLO – Tout exploitant

Aéronef(s) utilisé(s)

Hors ULM de classe 5, les aéronefs doivent être titulaires d'un titre de navigabilité de niveau OACI pour une exploitation **non** AIROPS ou conforme au règlement 748/2012 pour une exploitation AIROPS.

Catégorie (*)	Type	Immatriculation	Equipements (**)	Performance assurée pour Hélico (***)

(*) : Avion, hélicoptère, Ulm de classe 5, …
(**) : Indiquez le cas échéant, les dispositifs spécifiques installés (rampe d'épandage, installation photographique, etc…).
(***) : Préciser pour un hélicoptère multi moteur la capacité à maintenir le vol stationnaire avec le groupe motopropulseur critique en panne, dans la configuration prévue pour la mission considérée. Dans la négative, indiquer la perte de hauteur nécessaire

Pilotes et autres membres d'équipage (fonctions)

Nom - prénom	Licence/Qualif	N° de licence	Réf DNC Non AIROPS SPO	Fonction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'aviation civile

Demande d'autorisation de survol en travail aérien

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir Guide « Autorisations de survols basses hauteurs - Exploitations Spécialisées»

Cas 2 – VOL AGGLO – Tout exploitant (suite)…

Lieux survolés

Situation, Tracé ou périmètre	Commune(s) survolée(s)	Niveau minimal sollicité (AGL ou AMSL)	Altitude NGF moyenne

Itinéraire proposé

Aérodrome (ou autre emplacement) de départ et d'arrivée :

Itinéraire pour rejoindre et quitter le(s) site(s) à survoler et, le cas échéant, localisation des **aires de recueil** permettant un atterrissage d'urgence sur l'intégralité de l'itinéraire envisagé, en particulier en cas de panne moteur (**Joindre une carte**):

8. **CAS 2** – VOL AGGLO/RASANT – Exploitant **AIROPS non commercial** ou **non AIROPS**

Conditions particulières

Le vol est stationnaire, lent ou vertical ?

Précisez, motiver, et indiquer les précautions prises pour assurer la sécurité des vols. Préciser pour un hélicoptère multi moteur la capacité à maintenir le vol stationnaire avec le groupe motopropulseur critique en panne, dans la configuration prévue pour la mission considérée. Dans la négative, indiquer la perte de hauteur nécessaire pour atteindre la VSD puis un vol ascendant, en mentionnant la valeur de VSD.

Motiver l'urgence ou la ponctualité de la mission et/ou expliciter certains renseignements figurant dans la présente demande.

Exploitation non commerciale avec aéronefs complexes (AIROPS SPO non commercial) :
Fournir une analyse de risque et les SOP (Standards Operations Procedures) associées

Exploitation non commerciale avec aéronefs non complexes (AIROPS NCO) :
Fournir une analyse de risque et les listes de vérifications ou SOP associées (selon NCO.SPEC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'aviation civile

Demande d'autorisation de survol en travail aérien

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir Guide « Autorisations de survols basses hauteurs - Exploitations Spécialisées»

CAS 2 – VOL AGGLO/RASANT - Exploitant **AIROPS non commercial** ou **non AIROPS** (suite)…

Faisabilité de la mission	En cas de panne moteur les conditions d'exploitation permettent-elles de continuer le vol en franchissant les obstacles ? Si oui, fournir une étude technique le démontrant et indiquer la masse maximale prévue en opération. Référence étude : Si non, fournir une carte faisant apparaitre les aires de recueil permettant un atterrissage d'urgence en cas de panne moteur sur l'intégralité de l'itinéraire envisagé
Autres observations	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'aviation civile

Demande d'autorisation de survol en travail aérien

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir Guide « Autorisations de survols basses hauteurs - Exploitations Spécialisées»

9. Déclaration et signature :

Je déclare que :

- les pilotes et aéronefs concernés sont inscrits dans le manuel d'exploitation (Manex) de la société conformément au point ORO.MLR.100 *(Exploitation AIROPS)*,
ou
- les pilotes et les aéronefs concernés sont inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières (ou le Manex pour les exploitants extracommunautaires) de la société qui a été déposé auprès de la DSAC (*Exploitation/Aéronefs non AIROPS*) ;

- les documents de navigabilité des aéronefs sont conformes au règlement n° 748/2012 modifié, en état de validité et les aéronefs sont aptes au vol,
ou
- les documents de navigabilité des aéronefs sont de niveau OACI (sauf pour les ULM de classe 5), en état de validité et les aéronefs sont aptes au vol ;

- les dispositifs spécifiques éventuellement installés sur les aéronefs utilisés sont approuvés par l'autorité de navigabilité de l'état d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur ;

- les titres aéronautiques des pilotes sont des titres professionnels et sont en état de validité ;

- les pilotes sont le cas échéant titulaires d'une DNC adaptée à l'activité *(Exploitation/Aéronefs non AIROPS),*
ou
- les pilotes sont formés à l'activité concernée conformément aux dispositions du Manex sur la formation des équipages ;

- une assurance couvrant les risques liés aux opérations a été contractée ;

- pour le **CAS 1** - VOL AGGLO, la plus pénalisante des deux hauteurs suivantes est respectée pour l'exploitation considérée :

  - hauteur minimale définie par l'autorité préfectorale,

  - hauteur minimale telle qu'un atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération, du rassemblement de personnes ou de l'établissement « seuil haut » ou sur un aérodrome public.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à :	Le :

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile et de la Préfecture où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'aviation civile

Demande d'autorisation de survol en travail aérien

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir Guide « Autorisations de survols basses hauteurs - Exploitations Spécialisées»

10. Pièces à joindre (pour une demande initiale) : VOL AGGLO

1- Exploitation soumise au règlement AIROPS

Pour le CAS 2 – toute exploitation

- Un (des) extrait(s) de carte faisant clairement apparaitre le(s) site(s) à survoler et l'itinéraire proposé pour rejoindre ce(s) site(s) (carte aéronautique ou autres)
- Le cas échéant, un (des) extrait(s) de carte comportant les aires de recueil proposées par l'exploitant

Pour le CAS 2 - exploitation non commerciale
Fournir l'analyse de sécurité et les listes de vérifications ou les SOP (Standards Operations Procedures) associées

2- Exploitation/Aéronefs non soumis au règlement AIROPS

Exploitant Français
Aéronef immatriculé en France : Copie de l'attestation de dépôt de MAP
Aéronef immatriculé en UE : Copie de l'attestation de dossier complet

Exploitant d'un autre état membre de l'UE
Aéronef immatriculé en EU : Copie de l'attestation de dossier complet
Aéronef immatriculé en dehors de l'UE / Copie de l'autorisation spéciale et temporaire du L6211-1

Exploitant d'un pays tiers
Aéronef immatriculé en dehors de l'UE : Copie de l'autorisation spéciale et temporaire du L6211-1

Tout exploitant

- Un (des) extrait(s) de carte faisant clairement apparaitre le(s) site(s) à survoler et l'itinéraire proposé pour rejoindre ce(s) site(s) (carte aéronautique ou autres)
- Le cas échéant, un (des) extrait(s) de carte comportant les aires de recueil proposées par l'exploitant
- Le cas échéant, justificatifs permettant de vérifier que les conditions d'exploitation permettent de continuer le vol en cas d'urgence, notamment en cas de panne moteur

11. Pièces à joindre (pour une demande initiale) : VOL RASANT

1- Exploitation soumise au règlement AIROPS

Pour le CAS 2 en exploitation non commerciale (NCO ou SPO non commercial)
Fournir l'analyse de sécurité et les listes de vérifications ou les SOP (Standards Operations Procedures) associées

2- Exploitation/Aéronefs non soumis au règlement AIROPS

Exploitant Français
Aéronef immatriculé en France : Copie de l'attestation de dépôt de MAP ou MANEX (Vol à sensation)
Aéronef immatriculé en UE : Copie de l'attestation de dossier complet

Exploitant d'un autre état membre de l'UE
Aéronef immatriculé en EU : Copie de l'attestation de dossier complet
Aéronef immatriculé en dehors de l'UE / Copie de l'autorisation spéciale et temporaire du L6211-1

Exploitant d'un pays tiers
Aéronef immatriculé en dehors de l'UE : Copie de l'autorisation spéciale et temporaire du L6211-1

Pour CAS 2 – tout exploitant
Résultats de l'étude de sécurité concernant les vols de prises de vues d'événements sportifs à une hauteur inférieure à 50 m